L'ABEILLE.

IMPRIMÉ TOUS LES JOURS, PAR F. DELAUP.

NOUVELLE-ORLEANS:

Mercredi, 5 Novembre 1828.

POUR PRÉSIDENT,

JOHN QUINCY ADAMS.

ELECTEURS D'ADAMS.

JAMES VILLERE—*De St. Bernard,*
A. LEBLANC—*De l'Assomption,*
C. BUSHNEL—*De la Fourche Inférieure,*
N. DESCLOUET—*De [illegible]*
B. M[illegible]—*[illegible]*

BON AUGURE.

☞ Une personne respectable de cette ville, nous communique une lettre reçue hier soir, et de laquelle il resulte que dans la Paroisse St. Jean-Baptiste, sur 40 votes qui ont été donnés le premier jour d'élection, TRENTE-SIX sont pour l'Administration et QUATRE seulement pour Jackson. La même lettre ajoute que l'opinion de cette paroisse donnée en général, les plus brillantes espérances sur le resultat de l'election en faveur de la bonne cause. Encore une journée de combat, et demain nous nous reposerons dans les bras de la victoire.

☞ Courage, Electeurs, courage, vous êtes dans la bonne route; nous avons toujours une majorité prononcée, quelques personnes l'estimaient hier soir à presque QUATRE-VINGTS voix !!! Nos opposans sont désarçonnés, culbutés, en déroute; avancez en colonnes serrées; vu pareille circonstance il n'y a rien de si bravoure et de la générosité à battre en retraite jusqu'au bout. Achevez la noble tâche que vous avez commencée et ce sera vous avez cueilli des lauriers plus immortels que ceux de Pultawa.

Prenez garde aux supercheries.

Défiez vous, amis de l'Administration, défiez vous de quelques uns trop officieux qui vous glissent des bulletins dans la main; prenez bien garde d'en déposer un seul dans l'urne, sans vous assurer des noms qui y sont inscrits. Nous venons d'apprendre qu'il circule un grand nombre de listes mixtes, sur lesquels on a placé des noms que vous réprouvez, et pour comble d'adresse, ils sont mis tout au bas, pour ne pas être aussi apparens. Ces bulletins falsifiés sont précédés du titre de ticket de l'*Administration*, ce qui peut jeter dans l'erreur la plus funeste les personnes qui ne les liront pas jusqu'au bout. Il s'agit du salut de la patrie, de son existence à venir, nous ne pouvons trop le répéter, aussi aucun vrai patriote ne saurait prendre trop de précautions pour ne pas être la dupe des moyens mis en usage pour tromper la vigilance de quelques secondes. C'est le dernier retranchement de ces *Magiciens*, ils se voient culbutés, ils veulent au moins empêcher que la Louisiane ne donne ses cinq votes électoraux à notre illustre concitoyen JOHN QUINCY ADAMS. Ils se meuvent nous voulons, ils veulent nous détruire, c'est la tactique ordinaire. Concitoyens, que le trouve toujours en nous des hommes inaccessibles à leurs vaines supercheries; que la trouve toujours en nous des cœurs entourés du triple airain de l'HONNEUR, de la CONFIANCE et de la LIBERTÉ.

Mr. l'Editeur, [illegible] grand nombre de citoyens de l'Administration [illegible] déposer leurs votes, [illegible] l'assurance que la majorité [illegible] de la ville sera en faveur de notre cause, il serait convenable que vous leur annonçassiez par la voie de votre journal, que les votes de toutes les paroisses devant être comptés en masse, il ne doivent pas négliger d'aller voter, pour assurer le triomphe de la cause.

UN CRÉOLE ADAMISTE.

FRANCE.

Paris, 7 Septembre.

DU REGIME LEGAL.

Chaque époque a sa pensée dominante, son besoin spécial; chaque époque a de même sa phrase sacramentelle, ou, si l'on veut, sa devise politique. La nôtre est le *régime légal*. D'un bout de la France à l'autre on répète ces mots, pour ainsi dire consacrés, et qui renferment tout notre salut. Le régime légal est l'asile dans lequel veut se réfugier un peuple rassasié d'arbitraire, ennemi de toute révolution nouvelle, recherchant avec ardeur l'accord de l'ordre et de la liberté.

Mais quel est le sens réel de cette locution, notre point commun de ralliement? Avant de réclamer la chose, accordons nous sur sa définition. Faut il, par régime légal, entendre ces amas confus de lois que, depuis trente ans, vingt gouvernemens divers ont accumulées, et qui, n'ayant point été positivement abolies, forment comme un sacré arsenal où les passions peuvent à chaque instant trouver des armes? Faut il entendre par régime légal le régime des décrets impériaux, conçus dans l'intérêt du despotisme du sabre, faut il même honorer de cette qualification certaines prérogatives lois arrachées par le ministère Villèle à des assemblées serviles?

En conscience, notre liberté, la sécurité de nos existences, de nos familles, de la société toute entière, seraient trop dépourvues de garanties, si tel était le régime légal appelé de nos vœux, et promis à notre avenir par le ministère qui nous gouverne. De notre part, une si étrange utopie serait trop absurde, et la raison publique se révolterait contre elle.

La raison publique repousserait un régime légal qui s'appuierait sur des lois d'exception, sur des lois de sang, sur des lois de privilege, parce que de pareilles lois traient directement contre les principes de toute société, contre les droits naturels, contre ceux que la charte a garantis à tous les citoyens.

Ces derniers mots contiennent la définition exacte de ce que tous les hommes sensés, de ce que la nation entière veut et comprend en réclamant le régime légal. Le regime de la charte, des lois en harmonie avec la charte, des lois protectrices de l'égalité, de la propriété, de la sûreté, le règne de la justice; voila le régime légal, le seul que nous ayions jamais invoqué, le seul qui puisse convenir à la France.

Quand Montesquieu a défini la loi la *raison humaine*, en tant qu'elle gouverne tous les peuples de la terre, il a défini le véritable régime légal; il a montré que ce mot de *loi*, dont on abuse tous les jours en l'appliquant à des actes de violence, à des mesures d'exception, porte un sens positif qu'il est impossible de torturer. Montesquieu a fait voir qu'il est de véritables et de fausses lois; que la plupart des réglemens revêtus de ce nom en sont indignes, parce qu'ils sont contraires à cet raison humaine appliquée au gouvernement, qui ne va pas sans la justice et la liberté.

Qu'on n'abuse donc point de nos paroles: toutes les fois que nous invoquons le régime légal, toutes les fois que nous pressons les gouvernemens d'entrer dans l'ordre légal, c'est la charte que nous invoquons, c'est l'observation des lois véritables que nous sollicitons: abolition de tous les privilèges, de tous les monopoles; liberté de la presse et liberté de conscience; admission de tous les citoyens aux emplois, respect des propriétés, égale répartition des impôts, liberté des élections, responsabilité des agens du pouvoir, institutions municipales, exécution de tous les engagemens, accomplissement de tous les devoirs; tel est ce régime légal dont le pays a soif, et dont les écrivains constitutionnels ne cesseront de demander le complet établissement.

Après cette naturelle explication de nos principes, les échos du ministère et ceux de l'aristocratie ne nous diront plus: Vous parlez sans cesse de régime légal, et cependant vous attaquez, vous censurez une foule de lois.

Les lois que nous attaquons ne portent ce nom que par un abus de mots. Ce sont de fausses lois.

C'est parce que nous sommes les ardens amis de l'ordre légal que nous demandons l'abolition de ce qualifié article 75 de la constitution de l'an 8, qui couvre les fonctionnaires publics d'une si révoltante inviolabilité.

C'est par amour pour l'ordre légal que nous demandons l'abolition des monopoles que les besoins du despotisme impérial ont établis, le monopole de l'enseignement, le monopole des postes, le monopole du tabac, et tant d'autres qui insultent à l'égalité constitutionnelle.

Si nous nous sommes élevés dans tous les temps contre cette foule de dispositions atroces du Code pénal, contre cette loi de sacrilège qui inscrit aux citoyens la liberté des consciences, contre cette autre loi qui livre au gouvernement la nomination des commissaires-généraux, contre la loi inquisitoriale des passeports, contre celle des cautionnemens pour les feuilles publiques, contre la loi du bris du sacrilège, ces lois [illegible] toujours été inspirées par [illegible] l'amour du régime légal.

Que d'autres choses à faire pour former un pays devenu constitutionnel, que de la pureté de l'ordre légal! Sous le régime de la charte et des formes représentatives, nous subissons le joug d'une législation multiforme, contradictoire, créée dans d'autres temps et pour d'autres besoins. Un gouvernement constitutionnel, qui frappe d'abord les yeux, ne sert, pour ainsi dire, qu'à masquer un fond presque complètement despotique. Tout, ou presque tout dans nos lois particulières, est imprégné d'arbitraire et de violence. Nous ne pouvons faire un pas sans courir le danger d'être punis; l'erreur ou la haine d'un magistrat peut nous faire parcourir toute la France entre deux gendarmes, sans laisser à cet infortuné d'autre titre à une indemnité que la bienfaisance royale; qu'une procession passe, nous ne pouvons tourner involontairement la tête, sans que ce mouvement risque de nous être imputé à crime; chaque juge de Paix, sous le nom de municipalité, est affublé d'agens ministériels dont l'œil inspecteur ne cesse nos plus futiles démarches. On nous parle à chaque instant de liberté, et nul citoyen ne peut choisir l'état auquel sa vocation ou son intérêt l'ont appelé; nul ne peut librement exercer l'art d'imprimer, imprimeur, libraire; nul ne peut posséder un journal s'il n'est riche; partout on nous entoure d'entraves, et partout on nous [illegible] l'exemption de cautionnement.

Quelque [illegible] qui aura le courage de parcourir [illegible] dans toute cette législation [illegible], et de nous dire [illegible] dans le véritable régime légal?

Bohême.

Vienne, 21 Août.

Les nouvelles de la Turquie sont toujours fort inquiétantes. Les insurgés de Sarajewo ont fait un appel aux autres villes de la province, pour les engager à faire cause commune avec eux; et à profiter du moment où la Porte est en guerre avec la Russie pour se délivrer du joug turc. Ils donnaient à entendre en même temps qu'ils étaient d'accord avec les Serviens; mais quoique les Serviens, qui ont d'autres intérêts que les Bosniaques fussent assez disposés à se soulever contre la Porte, cependant la lenteur des opérations des armées russes, la présence de fortes garnisons turques dans les forteresses de la Servie, et la crainte d'être abandonnés plus tard à la vengeance des Turcs, doivent les engager à ne pas se déclarer ouvertement, à moins qu'ils ne soient parfaitement sûrs des Bosniaques.

Les insurgés de Sarajevo ont remplacé le visir Abdurahman-Pacha par un chef qui remplit ses fonctions avec beaucoup de fermeté; son prédécesseur est toujours dans la forteresse de Jusla, sous la protection d'un ancien compagnon d'armes. Le chef actuel a engagé les moteurs de la révolte à renvoyer dans leurs foyers la plus grande partie des troupes, mais à organiser le pays de manière à pouvoir reunir des masses considerables avec promptitude, et en cas de besoin à faire une levée générale. Il cherche à donner de la force à l'insurrection par tous les moyens imaginables; mais il ne néglige rien qui puisse éloigner le moment où la Porte, croira nécessaire de faire respecter son autorité; en conséquence il a envoyé des agens à Constantinople pour faire des excuses au grand seigneur sur ce qui est arrivé, et lui soumettre l'écrit de l'ancien pacha, qui reconnait avoir exercé les plus grandes extorsions à l'égard des habitans de la Bosnie.

Maritimes.

PORT DE LA NOUVELLE-ORLEANS.

Expédié.

Goël Hannah et Sarah Didarkar, Pensacole, capitaine.

Arrivés.

Bateau à vapeur Courtland, Ergerton, de Vicksbourg, avec 1,100 balles coton à divers consignataires.

Entrés.

Brick Delta, Knight, de Boston, avec un chargement assorti. (Pour les noms des consignataires voyez la page anglaise).

Navire Shepherdess, Cook, de Gothenbourg—chargement rapporté.

MR. ALEXIS VANDER-DOES—Professeur de danse, élève du conservatoire Royal de Bruxelles, ancien danseur et chorégraphe du théatre royal de la même ville, a l'honneur d'annoncer au public et à ses amis qu'il se propose de prendre un certain nombre d'élèves de la personne qui désireront prendre des arrangemens avec lui, pourront s'adresser à sa demeure, encoignure des rues Dauphine et Ste. Anne.

PASSAGE pour Bordeaux par la belle Shepherdess de Gothenburg, s'adresser à M. Jacobs, rue de Chartres No. 179, en face de la rue Jefferson. 5 Novembre.

ETAT DE LA LOUISIANE.

Paroisse de Jefferson.—Vente par le Coroner.—Cour de District.—No. 8043.

Les religieuses Ursulines } EN vertu d'un ordre
contre } de saisie et de
George Depassau. } vente, qui m'est adressé par l'honorable Cour du premier District Judiciaire de l'Etat de la Louisiane, j'exposerai en vente samedi le 6 Décembre 1828, à 1 heure précise de midi, au lieu des séances de la Cour de la Paroisse de Jefferson, qui se tient dans la maison de l'honorable J. M. Haring, juge de ladite paroisse;

Un certain morceau de Terre

faisant partie de l'habitation des Dames Religieuses Ursulines, situé dans la paroisse de Jefferson, environ une demie lieue au dessus de la ville de la Nouvelle-Orléans et du même bord du fleuve, ledit morceau de terre ainsi qu'il se trouve actuellement clos et entouré de pieux, sur le chemin de la Levée à partir du terrain de terre ou terrain vendus par les dites Dames Religieuses à Urbain Ghiselin, trois cent et quatre vingt dix pieds de face au chemin de Ste. Marie, sur une profondeur de deux cent et quatre vingt pieds du côté Lafourche, avec dix cent et quatre vingt dix pieds de face au chemin de Ste. Félicité, deux cent et quatre vingt dix pieds de face au chemin Bellechasse et cent et vingt cinq pieds de face à l'angle situé des chemins Ste. Félicité et Bellechasse—saisi dans la cause ci-dessus.

Paroisse de Jefferson, le 3 Novembre 1828.

5 nov. F. DUGUE'—Coroner.

LANDING from ship Louisiana and for sale by the subscribers, 10 puncheons real Jamaica Rum, superior quality.

Oct 7 GOTTSCHALK & REIMERS.

ETAT DE LA LOUISIANE.

Paroisse de Jefferson.—Vente par le Coroner.—Cour de District.—No. 8042.

Les religieuses Ursulines } EN vertu d'un ordre
contre } de saisie et de
Geo. Depassau & autres. } vente, qui m'est adressé par l'honorable Cour du premier District Judiciaire de l'Etat de la Louisiane, j'exposerai en vente Samedi le 6 Décembre 1828, à une heure après midi précise, au lieu des séances de la Cour de Paroisse de Jefferson, qui est tenue dans la maison de l'honorable J. M. Haring, juge de ladite paroisse,

Un morceau de Terre

formant un filet entier du faubourg des Religieuses, ci-devant l'habitation des Dames Ursulines, située dans la paroisse de Jefferson, environ une demie lieue au dessus de la ville de la Nouvelle-Orléans et du même bord du fleuve, ledit filet désigné par le No. 8 et contenant six cent pieds de face au chemin de Ste. Marie, quatre cent et quarante pieds de face au chemin des Religieuses, deux cent et quatre vingt sept pieds de face au chemin de Ste. Félicité, deux cent et quatre vingt dix pieds de face au chemin Bellechasse et cent et vingt cinq pieds de face à l'angle situé des chemins Ste. Félicité et Bellechasse—saisi dans la cause ci-dessus.

Paroisse de Jefferson, le 3 Novembre 1828.

5 nov. F. DUGUE'—Coroner.

Loterie de l'Eglise Evangélique Française,

SECONDE CLASSE,

Autorisée par l'Etat de la Louisiane.

D. MALCOLM, *Directeur.*

A déposé à la Banque d'Orléans des garanties suffisantes pour assurer le plein et exact paiement de tous les lots.

Pour commencer cette saison, le Directeur a le plaisir d'annoncer au public le tirage suivant, qui aura lieu positivement le Samedi 29 Novembre 1828.

1 lot de	$	3000	est	$	3000
1 do	do	1600	do	do	1600
1 de	do	1000	do	do	1000
1 do	do	1000	do	do	1000
1 do	do	1000	do	do	1000
2 lots de	do	750	sont	do	1500
3 do	do	250	do	do	750
14 do	do	100	do	do	1400
14 do	do	50	do	do	700
152 do	do	25	do	do	3800
1350 do	do	5	do	do	6750
3000 do	do	2.50	do	do	7500

4500 lots
10500 blancs

15000 billets à $2 font $30000

MODE DE TIRAGE.

POUR déterminer les lots gagnans, on emploie 4 roues; dans la première, pour ce tirage, on place quinze paquets, numerotés 0, 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, dont dix seulement sont tirés. Dans chacune des autres roues, on placera dix paquets, numerotés 0, 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9. Alors on tirera successivement un paquet de chacune des roues, en commençant par la gauche, ce qui formera des nombres correspondant aux numéros de quelqu'un des prix dans cette Loterie. Après cela on tirera encore un autre paquet de chacune roue, et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les paquets soient tirés, ce qui formera dix séries.

Le billet dont les numéros correspondront à ceux de la première série, dans l'ordre de leur tirage, gagnera $3000

do	de 2e. série		1600
do	de 3e. série		1000
do	de 4e. série		1000
do	de 5e. série		1000
do	de 6e. série		750
do	de 7e. série		750
do	de 8e. séries chaque		250

Les 112 billets dont les trois derniers numéros correspondront, dans le même ordre, aux trois numéros des 1ère. 2e. 3e. 4e. 5e. 6e. 7e. 8e. séries, gagneront [illegible] 25

Les 14 billets dont les trois derniers numéros correspondront, dans le même ordre, aux trois derniers de la 9e. série 50

Les 14 billets dont les trois derniers numéros correspondront, dans le même ordre, aux trois derniers de la 10e. série 100

Tous les billets (au nombre de 1350) qui auront pour derniers numéros les deux derniers de quelque série que ce soit, toujours dans l'ordre de tirage, gagneront autant de lots de 5

Tous les billets (au nombre de 3000) ayant pour dernier numéro le dernier numéro de 1ère. ou de la 2de. série, gagneront autant de lots de 2.50 cts

Tous les autres billets seront blancs.

Aucun billet ayant gagné un gros lot n'aura droit à un lot intermédiaire, si ce n'est de la plus petite valeur désignée.

On vendra des billets ce tirage, pendant cette semaine, au bureau du Directeur, rue de Chartres No. 86. 5 nov

---

Bureau de [illegible] de la Nouvelle-Orléans, établi à la Maison de Ville.

[illegible] ces semaines [illegible] 30 [illegible] [illegible] est moindre de $ 0.
[illegible] 20.
[illegible] 20 [illegible] AUG. SOLIGNAC,
[illegible] Secrétaire.

CHEMISE ET DE DOMICILE.

PARIZOT, accordeur et facteur de forte-pianos, a transféré son atelier de fabrique rue St. Pierre No. 99 à l'encoignure de la rue Bourbon. Il répare et remet à neuf les vieux pianos, ainsi que toute espèce d'instrumens de musique. 4 nov.—6f.

HELVETIC ACADEMY.

LE Rev. Mr. DE PERNEX que les maladies avaient momentanément éloigné de la ville, y est rentré depuis quelques jours. Il a transporté son domicile dans la rue Dauphine, maison Porter, entre Bienville et Conti.

Son séjour à la Nouvelle-Orléans étant réglement fixé, Mr. D. P. a l'honneur de rappeler aux pères et mères, qu'il continue à consacrer une partie de son temps à l'instruction de la jeunesse. Sa méthode déjà connue, réunit divers avantages qu'ils ont dignes d'être appréciés. Ami de ses élèves plus encore que leur maître, il s'efforce de leur applanir les difficultés de la science et de les conduire par des routes faciles aux limites de l'éducation. C'est sur le type des Ecoles Suisses et Allemandes que Mr. D. P. a calqué son mode d'enseignement; il ose en attendre les plus heureux succès. Il sera, d'ailleurs, flatté de donner aux personnes qui s'adresseront à lui, tous les détails qu'elles peuvent désirer et qui ne sauraient trouver place ici. 28 oct.

AVIS AU PUBLIC.

A l'écurie No. 93, rue St. Louis, on trouvera un **CHAR FUNEBRE** à 4 roues, soit en noir ou en blanc attelé de deux chevaux, ainsi qu'un carosse pour conduire Mrs. les ecclésiastique au cimetière.—Le tout pour 5 pias tres.s 13 sept—2in.

BEURRE—100 frequins de Beurre, par 13 sept WM. D. JOLLEY.

Ventes Publiques.

Par Jo. Le Carpentier.

IL sera vendu Jeudi 6 Novembre, à 4 heures de l'apres midi, rue St. Pierre entre Royale, et Bourbon, 50 barriques vieux vin rouge de Médoc.—Conditions 3 au dessus de $100, 60 jours, 4 nov.

Par J. Le Carpentier.

IL sera vendu Mercredi prochain, 5 Novembre, à 10 heures du matin, à son encan, pour clore une facture. Draps français, couleurs assorties, satin, fort belle qualité, couleurs assorties, shawls de Cachemire, 3 4 et 4 3 français, bretelles d'enfans, toile à damiers rouges et blancs, peignes à rouleaux, imitation écaille. Le tout débarquant du navire Bolivar, du Havre. 4 nov.

VENTE PAR LE MARSHAL.

Les héritiers Herman } EN vertu d'un
contre } writ de fieri
R. Weaver } facias à moi adressé par l'hon. P. Smith, juge associé, j'exposerai en vente Jeudi 6 Novembre prochain, à 4 heures de l'après midi, dans la rue du Camp, entre les rues Girod et Julia, 85 barils vides, et 4 barriques dito neuf—Saisis dans l'affaire ci-dessus, conditions: comptant.

27 oct. L. DAUNOY—Marshal.

VENTE PAR LE MARSHAL.

Le Maire, Aldermen &c. vs. H. D. Thompson et Thomas P. Willard.

EN vertu d'un writ de fieri facias à moi adressé par l'hon. G. Preval, juge associé de la Cour de Cité, j'exposerai en vente le Mardi 11 Novembre prochain, à midi, à la Bourse de Howlett, au coin des rues de Chartres et St. Louis, deux Lots de Terre, un sous le No. 8 de Pilet 12, formant le coin des rues Jackson et des Marais, ayant 60 pieds de face sur la première rue, sur 120 de profondeur sur la seconde; l'autre Lot, No. 4 de Pilet 14, formant également le coin des rues Jackson et des Marais, a 60 pieds de face à la première rue, sur 120 de profondeur à la seconde Saisis dans l'affaire ci-dessus.

14 oct L. DAUNOY, marshal.

VENTE PAR LE MARSHAL.

Mairé Ald. &c. vs. Madame Fox.

EN vertu d'un writ de fieri facias à moi adressé par l'hon. G. Préval, juge-associé de la Cour de Cité, j'exposerai en vente le Lundi 17 de Novembre prochain, à la Bourse, à midi,

Une Maison et un Terrain situés rue de la Douane, entre les rues Royale et Bourbon, où se trouve établi maintenant le boutique de James Kendle, ledit terrain vendu avec toutes les ameliorations qui s'y trouvent,

16 oct L. DAUNOY, marshal

REÇU par le Bolivar, venant du Havre, et à vendre par M. Vve. Dupas, encoignure des rues de Chartres et Toulouse,

Thons et Truffes à l'huile,
Fromage de Gruyère de la Suisse,
Marasquino de Zara
Moutarde de maille,
Gelées assorties, Kirchwasser,
Saucissons de Lyon, Sardines à l'huile, &c.
3 nov 1mre—8

A VENDRE,

Le sloop EMILIE, parfaitement construit et d'une grande marche; il est construit à clains et doublé en cuivre. Ce bateau est nouvellement à la rue Conti. Pour les conditions s'adresser à

1er no 1mre V. ROUMAGE.

POUR NEW-YORK,

(Paquebot du 8 Novembre.)

Le navire KENTUCKY, cap.t. Rathbone, partira comme il est dit ci-dessus.—Pour fret ou passage, s'adresser à bord, ou à

1er nov. FOSTER & HUTTON.

POUR NEW-YORK,

(Paquebot du 18 Novembre, 3e. ligne.)

Le beau navire fin voilier LIVERPOOL capitaine Phillips, partira le jour mentionné ci-dessus. Pour fret ou passage, s'adresser au capitaine à bord, ou à

1er Nov JNO. G. STEVENSON.

POUR PHILADELPHIE,

Le navire neuf CHESTER, capitaine Store, est prêt à recevoir son chargement, ayant une partie de son fret engagé, il partira sous peu. Pour fret ou passage, s'adresser à bord ou à

1er Nov S. C. & R. BELL, rue du Canal.

POUR VICKSBOURG, PETIT-GULF,

Et les lieux intermediaires.

Le beau Bateau-a-Vapeur CRUSADER, capitaine Rd, Jackson, prends du fret pour les lieux susdits, et partira aujourd'hui Samedi 1er. Novembre. Pour fret ou passage, s'adresser à bord ou à

1 nov C. BYRNE.

Pour Donaldsonville, Bayou Lafourche et Plaquemine.

Le superbe bateau-à-vapeur *LADY LAFAYETTE*, fin marcheur, fera les voyages réguliers d'ici à Plaquemine, et prendra du fret et des passagers pour tous les endroits de débarquement d'ici là. Le fret pour le Bayou de Lafourche sera envoyé dans une berge jusqu'à Thibodauville. Le *Lady Lafayette* partira de la Nlle. Orléans tous les Mercredis à 10 heures du matin. Pour fret ou passage, s'adresser au capitaine à bord ou à

15 oct. A. LEME'E.

LE soussigné a l'honneur de prevenir le public que, comme successeur de M. Clement, il tiendra constamment dans son magasin, au coin des rues de Chartres et St. Pierre, un assortiment général d'articles de groceries, vins de toute espèce etc. le tout de la première qualité. Il offre à vendre en débarquement du navire Bolivar, du Havre,

Saucisons de Lyon,
Fromages de Gruyère, Tête de mort, et pâte grasse,
Sardines à l'huile et au beurre
Fruits à l'eau-de-vie de toute espèce.
Confitures de France et de la Havane
Moutarde de Maille, assortie.
Un assortiment de toute espèce de liqueurs fines de France et de la Martinique
Vins de Champagne et autres vins fins.

Et en un mot, toutes sortes d'épiceries. Le tout à des prix modérés et de meilleur choix. [4 nov—4f.] PRE. CLAPIER.